

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DES ANIMATIONS
DU 10 SEPTEMBRE 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

VU le Code de la Route, article L411-1 et R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité visant à permettre le bon déroulement des animations du 10 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1° : Pour permettre la mise en place et le bon déroulement des animations et d'un feu d'artifice, **le stationnement** de tout véhicule est interdit le **jeudi 10 septembre 2020 de 12h00 à 23h00** sur les rues énumérées ci-dessous :

- Place de la Fédération dans son intégralité
- Rue Saint Amable pour la portion allant du début du boulevard de la République jusqu'à l'angle de la Rue Malouet

ARTICLE 2° : **La circulation** de tout véhicule est interdite le **jeudi 10 septembre 2020 de 12h00 à 23h00** sur les rues énumérées ci-dessous :



- Place de la Fédération dans son intégralité
- Rue Victor Basch
- Rue Languille

Et le **jeudi 10 septembre 2020 de 17h00 à 24h00** pour les rues énumérées ci-dessous :

- Rue Saint Amable dans sa portion allant du début du boulevard de la liberté jusqu'à l'angle de la Rue Malouet
- Rue Marengo
- Place Saint Jean dans son intégralité
- Rue Massillon

ARTICLE 3°: **Mise en fourrière :** les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

- ARTICLE 4°** : Les spectateurs et les organisateurs sont tenus de respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physiques et les consignes sur le port du masque qui seront en vigueur au moment de l'organisation de l'évènement.
- ARTICLE 5°**: Dans tous les cas, **un couloir de 3,50 m** devra être expressément **préservé sur l'ensemble du périmètre arrêté** pour permettre le **passage des véhicules de secours et d'incendie**.
- ARTICLE 6°** : L'accès aux propriétés riveraines est momentanément interrompu durant les festivités.
- ARTICLE 7°**: Toutes mesures de déviation seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 8°**: Le matériel de signalisation sera installé par les Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 9°**: Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10°**: Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision considérée.

Fait à RIOM le 25 août 2020
**Pour le Maire de RIOM,
Le Conseiller Municipal délégué à la
Sécurité et Prévention de la
Délinquance**

Didier LARRAUFIE

